( Nº 117.)

## Chambre des Représentants.

Séance du 23 Février 1850.

## EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ().

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. MASCART.

Messieurs,

Le projet de loi sur la médecine vétérinaire est destiné à combler une lacune importante dans notre législation.

Moins heureuse que la médecine humaine, peut-être parce qu'elle est venue plus tard, la médecine vétérinaire réclame depuis longtemps une organisation spéciale. Le Gouvernement, en créant et en soutenant de sa caisse, par des sacrifices considérables, un établissement où l'enseignement est donné d'une manière trèsconvenable et qui est destiné à rendre tant de services à l'agriculture, prenait l'engagement de protéger contre l'empirisme, qui est le fléau des campagnes, les médecins vétérinaires, qu'un savoir réel doit recommander à la confiance publique.

Aujourd'hui, que la médecine vétérinaire est devenue une véritable science, qu'elle a de nombreux points de contact avec la médecine humaine et qu'elle entoure d'une considération réelle celui qui l'exerce, il est juste de définir quels sont ses droits et quelles sont ses obligations.

Avant de passer à l'examen de la loi et de vous rendre compte de l'examen des sections, il ne sera pas inutile de jeter un regard rétrospectif et historique sur la législation vétérinaire et sur son exercice.

<sup>(&#</sup>x27;) Projet de loi, nº 51.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. Verhaegen, était composée de MM. Rodenbach, de Perceval, Mascart, David, Lelièvre et de Pitteurs.

 $[N^{\circ} 117.]$  (2)

Il faut arriver jusqu'aux temps modernes pour trouver des ouvrages écrits rationnellement sur la matière.

Ruini, Lafosse et Solleysel, le précurseur du célèbre Bourgelat, donnèrent les premiers aux études vétérinaires une impulsion vraiment scientifique.

Vers le milieu du siècle dernier, des écoles spéciales furent fondées, et c'est à proprement parler de cette époque que l'art vétérinaire devint une véritable science.

Une première école fut fondée à Lyon en 1761, par Bourgelat, et en 1766, fut fondée sous les mêmes auspices l'école d'Alfort, devenue célèbre dans le monde entier.

Cet art si important aujourd'hui et qui exige des études sérieuses et spéciales, fut abandonné, jusqu'à la fondation de ces écoles, aux traditions des anciens bergers, qui attribuaient à certains secrets ou à des amulettes, une vertu que la science seule peut donner. Ces traditions ne sont pas entièrement perdues, de nos jours, dans les campagnes.

Les premiers monuments législatifs que l'on rencontre sur l'exercice de l'art vétérinaire remontent aux arrêts du parlement du 24 mars 1745, à l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746 et à celui du 16 juillet 1784.

Ces arrêts ont été rendus exécutoires en Belgique par l'arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an V et par celui du 47 vendémiaire an XI. Ils n'ont pour objet que d'ordonner l'exécution des mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques.

La circulaire du 11 juin 1811 et l'arrêté ministériel du 11 septembre 1813 ne sont également relatifs qu'aux mesures à prendre en cas de maladie épizootique.

Le décret du 15 janvier 1813 contient les seules dispositions législatives en vigueur encore aujourd'hui sur l'exercice de l'art vétérinaire en Belgique. Ce décret, pas plus que les dépêches ministérielles des 7 septembre 1816, 15 mars 1818, 12 mars 1830 et 31 août 1831, ne contient aucune disposition sur la vente des médicaments par les vétérinaires.

L'instruction ministérielle du 12 mai 1819, art. 6 et 21, et l'arrêté du 26 juillet 1841 font mention de la vente des médicaments par les vétérinaires du Gouvernement.

Toutes ces dispositions éparses, sans lien qui les rattache entre elles, sans esprit d'ensemble, laissent l'art vétérinaire privé de règles sixes et indispensables.

Un premier pas a été fait par la création de l'école de Cureghem. A ce propos. il importe de faire connaître à la Chambre que cet établissement a été l'objet d'une observation sérieuse dans la 4° section.

Un membre a observé que les artistes vétérinaires sortant de l'école de Cureghem, coûtent chacun une somme beaucoup trop forte au trésor; il pense que si les jeunes gens qui se destinent à la médecine vétérinaire commençaient leurs études dans les écoles d'agriculture que fonde le Gouvernement, et dont quelques-unes seront sans nul doute érigées en écoles supérieures d'agriculture, pour aller les terminer dans l'un ou l'autre grand établissement à l'étranger, au moyen de bourses d'études de 2,000 francs, par exemple, ces jeunes gens, tout en acquérant plus de connaissances, ne coûteraient plus autant au pays. Ce même membre ajoute qu'il ne sort actuellement de l'école vétérinaire de l'État, que huit à neuf vétérinaires par an.

La section centrale a pensé que la question d'utilité du maintien de l'école vétérinaire de Cureghem pourrait avoir lieu lors de la discussion du budget de l'intérieur. Cette question a été écartée par la question préalable.

Passant à l'examen du projet, les sections ont fait exclusivement porter leurs observations sur les articles suivants.

La 4° section appuie l'observation d'un de ses membres, qui pense que lorsqu'un Arr. 4. élève qui a suivi l'enseignement privé se présente aux examens, il n'y a pas lieu de composer la majorité des examinateurs par les professeurs de l'établissement de l'État.

La section centrale a cru que la garantie d'impartialité écrite dans la loi sur l'enseignement supérieur, ne pourrait avoir aucun résultat lorsqu'il s'agirait de l'examen des jeunes gens qui se destinent à la carrière vétérinaire, parce qu'aucun établissement ne fait concurrence à celui de l'État; que les études privées dans cette matière sont d'une grande difficulté, pour ne pas dire impossibles, tandis que l'accès aux études de l'école du Gouvernement est rendue plus facile par l'obtention de bourses conférées par l'État et les provinces.

La 5° section, en présence du grand nombre de matières imposées à l'étude de Art. 7. la médecine vétérinaire, pense qu'il y aurait utilité de débarrasser les examens des parties les moins utiles de l'enseignement, afin de fortisser les études principales.

La section centrale n'a pas cru devoir proposer la suppression d'aucune de ces matières, bien qu'elles soient très-nombreuses. Elles forment ensemble un tout pour ainsi dire indivisible; si l'une ou l'autre de ces matières paraît au premier abord moins indispensable aux études vétérinaires, il est certain que leur suppression pourrait introduire dans les écoles un vide qui serait très-nuisible aux études.

La section a pensé qu'il fallait laisser à la sagacité des professeurs, le soin d'approfondir les matières les plus directement utiles, et de n'attacher qu'une importance moins grande aux branches qui pourraient ne pas présenter le même degré d'utilité, sans cependant pouvoir être entièrement abandonnées.

La 4° section trouve que l'art. 18 est peu clair et demande que la dernière Art. 18 phrase du dernier paragraphe soit rédigée comme suit :

« Dans le cas d'autorisation, cet examen ne donne lieu à aucuns frais. »

La rédaction du dernier paragraphe lui paraît également trop peu précise et elle demande le changement suivant :

« Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session et ne » sera tenu à payer que la moitié des frais d'examen. »

La section centrale a pensé que l'art. 18 ne présentait aucune ambiguité; elle l'a adopté.

La 5° section propose de réduire à 20 francs l'indemnité de 25 francs et à Arr. 20. 12 francs celle de 18 francs.

 $[N^{\circ} 117.]$  (4)

La même section propose à l'art. 23 la suppression des mots « de certaines catégories de propriétaires. »

Dans l'opinion de la même section, il est bien entendu que, pendant le délai de 2 ans, les vétérinaires pourront continuer leur état même avant d'avoir subi l'examen.

Le rapporteur de cette section n'ayant pas insisté sur les amendements proposés, la section centrale a adopté les dispositions du Gouvernement.

La 3° section demande quel est le but de la distinction qu'on yeut établir entre les médecins vétérinaires du Gouvernement et les autres.

La section n'approuve pas cette distinction. Tous ceux qui ont subi les examens et qui ont justifié, aux yeux même du jury nommé par le Gouvernement, de connaissances suffisantes pour exercer convenablement leur profession, doivent jouir des mêmes prérogatives. Si le but de ces articles est de donner à ces vétérinaires le droit exclusif de délivrer des certificats ou d'exécuter des formalités prescrites par les règlements, cela peut donner lieu à des abus au détriment des cultivateurs demeurant dans des localités dans le voisinage desquelles ne résident pas de ces vétérinaires du Gouvernement.

La section centrale adopte les deux articles présentés par le Gouvernement. D'un côté elle a pensé qu'il n'y aurait aucune distinction à faire entre les médecins vétérinaires du Gouvernement et ceux qui ont subi leurs examens et ont obtenu un diplôme de capacité pour l'exercice de l'art vétérinaire en général ; d'un autre côté elle a pensé que l'institution de médecins vétérinaires du Gouvernement était indispensable, parce que ceux-ci, véritables fonctionnaires publics assermentés, doivent avoir seuls capacité pour constater des faits où l'intérêt général et le trésor public sont spécialement engagés; mais; en même temps, elle a émis le vœu que le Gouvernement promulgue, le plus promptement possible, son règlement d'administration publique, et augmente suivant le besoin des localités le nombre de médecins vétérinaires du Gouvernement.

Cette mesure serait de nature à faire disparaître les abus qui se sont glissés dans le service relatif aux indemnités accordées pour l'abattage des animaux atteints de certaines catégories de maladies.

L'art. 28 a été adopté par la section centrale, sauf que les visa devront se faire gratis.

La section centrale, en adoptant cet amendement à l'art. 28, a voulu ôter aux commissions médicales provinciales le droit d'exiger des vétérinaires une rétribution qu'on exige des médecins. Elle a pensé que les vétérinaires, sous ce rapport, ne devaient pas être assimilés aux médecins, afin de ne pas donner lieu aux mêmes difficultés qui ont surgi entre les médecins et les commissions médicales, à propos de l'application de l'art. 23 de la loi du 31 mai 1818.

La 3° et la 4° section demandent qu'il soit interdit aux médecins et maréchaux vétérinaires de vendre des médicaments et de tenir officine.

Cette question de la vente des médicaments par les médecins vétérinaires est la

(5) [N° 117.]

seule qui ait soulevé, dans le sein de la section centrale, une assez longue discussion.

Les honorables membres qui demandent que les vétérinaires soient autorisés à fournir et vendre des médicaments, allèguent que le nombre de pharmaciens est tellement restreint dans plusieurs de nos provinces et surtout dans les Flandres, où l'on trouve des localités très-importantes sous le rapport de la population, qui en sont dépourvues, que l'administration des médicaments ne pourrait avoir lieu en temps utile, si celui qui les prescrit n'avait le droit de les fournir. On ajoute que, dans le cas de météorisation, par exemple, alors que le remède doit être promptement administré, les moyens curatifs ne pourraient être employés à temps.

Les adversaires de cette opinion répondent, en premier lieu, que, quant à la météorisation des animaux, il est vrai qu'elle exige des remèdes très-prompts, mais que cette maladie est aujourd'hui si bien connue des cultivateurs, qu'ils ont soin d'avoir toujours chez eux des remèdes qu'ils administrent eux-mêmes avant l'arrivée du médecin vétérinaire, l'expérience leur ayant appris que ceux-ci, dans presque tous les cas, arrivent trop tard.

Ils répondent, en second lieu, que, s'il n'existe pas de pharmacies en certaines grandes localités de la Flandre et en d'autres parties du royaume, cela tient surtout à la faculté laissée par la loi aux médecins de campagne, de fournir des médicaments, faculté qui a dégénéré en un véritable abus et qui a fait de ces médecins de véritables pharmaciens. Mais cela tient surtout à l'inaction du Gouvernement, qui tolère la vente des médicaments par les vétérinaires et les empiriques.

Cette tolérance laissée aux vétérinaires et aux empiriques est telle, que, sous prétexte d'exercer l'art vétérinaire en artiste ou en amateur, il est libre aujour-d'hui au premier venu, de tenir une officine ouverte où peuvent se débiter les poisons les plus violents et les plus dangereux.

Cette tolérance n'est justifiée par aucun texte de loi.

La loi de 1818 ne concerne que la médecine humaine.

L'instruction de 1819 et l'arrêté de 1841, les seules dispositions légales que les vétérinaires invoquent pour y trouver le droit de fournir des médicaments, est loin de contenir, pour les vétérinaires en général et les empiriques, la faculté de débiter des médicaments.

L'instruction de 1819 et l'arrêté de 1841 concernent uniquement les médecins vétérinaires du Gouvernement, c'est-à-dire, ceux qui, fonctionnaires publics assermentés, reçoivent un traitement sur le fonds d'agriculture. Les titres mêmes de l'instruction et de l'arrêté le prouvent.

L'instruction porte:

« Instruction pour les artistes vétérinaires nommés par le Gouvernement et » salariés du fonds pour l'agriculture. »

Et l'arrêté de 1841 porte :

« Règlement pour les vétérinaires du Gouvernement. »

Ces vétérinaires sont institués pour informer le Gouvernement et les administrations publiques de l'existence des maladies contagieuses ou épidémiques qui se manifestent dans les communes de leur ressort.

A ce titre de fonctionnaire, ayant donné des preuves de capacité, le vétérinaire du Gouvernement a été autorisé à faire payer séparément par les personnes qui les  $\{N^{\circ} 117.\}$  (6)

auront requis, pour soigner leurs animaux malades, les médicaments qu'ils auront fournis.

Cette faculté n'est réservée qu'aux médecins vétérinaires du Gouvernement. Les autres vétérinaires et les empiriques n'ont jamais été autorisés par aucune loi, arrêté ou règlement quelconque, à fournir des médicaments ou à tenir officine. S'ils l'ont fait jusqu'à présent, c'est donc par pure tolérance du Gouvernement.

La section centrale n'a pas cru pouvoir admettre la proposition de la 3e et de la 4º section, dans sa généralité; elle a rejeté cette proposition, à la majorité de quatre voix contre deux. Mais elle a cru toutefois devoir modifier les propositions du Gouvernement, en autorisant seulement la vente des médicaments dans les localités où il n'existe pas de pharmacie, parce que, en la défendant d'une manière absolue, on pourrait faire éprouver aux cultivateurs, dans certaines parties un pays, un retard dommageable lorsqu'ils auraient à se procurer les médicaments nécessaires au traitement des animaux malades : mais elle a pensé que ce cumul devait cesser d'exister partout ailleurs, parce qu'on ne peut vouloir que les abus résultant de ce cumul et contre lequel l'Académie de médecine et d'autres corps compétents se sont élevés, fussent sanctionnés par la loi sans une nécessité absoluc. Le premier amendement de la section centrale se justifie par cette considération qu'il importe de faire cesser entre les pharmaciens et les vétérinaires une rivalité qui tourne toujours au préjudice des premiers ; qu'il importe de venir en aide aux pharmaciens et de favoriser leurs établissements parce qu'ils offrent, tant pour la médecine humaine que pour la médecine vétérinaire, des garanties que n'offrent ni les médecins ni les vétérinaires.

Les pharmaciens font des études sérieuses, pendant quatre années, sur les branches spéciales qui se rattachent directement à la pharmacie. On leur fait subir un long stage et des examens difficiles pour que l'exercice de leur act offre toute sécurité au public, et cependant après avoir pris, dans l'intérêt général, toutes ces précautions vis-à-vis des pharmaciens, on les a laissés désarmés jusqu'à présent en face de leurs rivaux, qui sont certainement loin d'offrir les mêmes garanties au public. C'est à ce mal que la section centrale à voulu porter remède.

Le second amendement de la section centrale, relatif à la vente des substances vénéneuses, se justifie par de graves considérations de sécurité publique.

On sait quelles précautions ont été prises par la Législature pour empêcher que le débit des poisons, par les pharmaciens, ne procurât des armes à la malveillance et au crime.

L'art. 16 de la loi du 12 mars 1818 porte :

- « Il ne pourra être fourni aucune substance vénéneuse ou soporifique, qu'en
- » vertu d'une ordonnance écrite et duement signée par un docteur en médecine,
- » chirurgien ou accoucheur, pharmacien ou autre personne connue, et lorsque
- » ces substances seront destinées à un usage connu, à peine d'une amende de
- » 100 florins qui sera doublée à chaque récidive, et seront les vendeurs ou four-
- » nisseurs desdites substances vénéneuses ou soporifiques, tenus de conserver
- » ces ordonnances pour leur responsabilité, à peine de 25 florins d'amende. »

## Et l'art. 6 de l'instruction du 31 mai 1818 porte :

« Les apothicaires seront tenus de conserver dans un lieu sûr et fermé dont » ils auront seuls la clef, les poisons et les narcotiques (en général, d'après l'arrêté

» du 18 avril 1825). Ils auront soin que le papier, la boîte ou le bocal dans » lequel on délivre ces substances soient convenablement fermés et cachetés, et » que le nom du poison y soit clairement indiqué ainsi que les mots : Poison » violent. »

Et de plus, par l'art. 13 du même arrêté, ils sont obligés de conserver, pendant dix années consécutives, les récipés originaux qu'ils auront préparés, enliassés convenablement, par ordre de date.

Aucune de ces précautions, si indispensables pour la sécurité publique, n'a été exigée jusqu'à présent des médecins vétérinaires. La section centrale a cru que ces mêmes précautions, appliquées aux vétérinaires, ne présenteraient pas les mêmes garanties, par la raison que les vétérinaires, administrant eux-mêmes leurs préparations vénéneuses, pourraient se soustraire, quand bon leur semble, à toutes les prescriptions de la loi, et que leurs officines continueraient, comme par le passé, à être un danger permanent pour la sécurité publique.

Elle a pensé également qu'en limitant autant que possible les dépôts de poison, on diminuerait les causes d'empoisonnement en rendant moins fréquents les empoisonnements eux-mêmes, car il est évident que la surveillance est moins facile lorsque les dépôts sont plus nombreux.

D'après cette décision de la section centrale, l'art. 32 doit être ainsi rédigé :

## ART. 32.

« Les médecins et les maréchaux vétérinaires sont autorisés à fournir, sur la » demande des propriétaires demeurant dans une localité où il n'y a pas de phar» macie, des médicaments, autres que les substances vénéneuses, pour les ani» maux auxquels ils donnent des soins, sans pouvoir toutefois tenir officine 
» ouverte. »

Les art. 40 et 41 sont supprimés.

Art. 40 et 41.

L'art. 43 doit être modifié comme suit :

Art. 43,

- « Les infractions au § 2 de l'art. 32 et aux art. 34 et 42 ci-dessus, seront punis » d'une amende de 25 à 50 francs.
  - » L'amende sera double en cas de récidive. »

Avec ces modifications, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui règle définitivement la médecine vétérinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

MASCART.

VERHAEGEN.